

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Mercredi 21 Janvier 1942

No. 14

PROCLAMATION No. 217

concernant les personnes se trouvant en Bulgarie ou en Finlande ou dans l'un des territoires occupés ou contrôlés par ces Etats

Nous, Hussein Sirry Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 159 concernant les relations avec les territoires occupés ou contrôlés par l'Allemagne et l'Italie ;

Vu la Proclamation No. 215 concernant les ressortissants bulgares, finlandais ou assimilés et relative aux mesures concernant le commerce avec la Bulgarie, la Finlande ou leurs ressortissants et aux dispositions se rapportant à leurs biens ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 16 novembre 1940 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Article unique.—Les dispositions de la Proclamation No. 159 sont applicables aux personnes physiques ou morales habitant ou se trouvant, même à titre temporaire, en Bulgarie ou en Finlande ou dans un territoire qui serait occupé ou contrôlé par ces Etats à l'exception des personnes physiques ou morales qui sont des ressortissants bulgares, finlandais ou assimilés et qui sont régies par la Proclamation No. 215.

Le Ministre des Finances pourra, par arrêté, ajouter au tableau annexé à la Proclamation No. 159 les territoires qui seraient occupés ou contrôlés par la Bulgarie ou la Finlande avec les dates marquant le début de l'occupation ou du contrôle du territoire et celles à prendre pour point de départ pour les déclarations visées aux articles 7 et 8 de la Proclamation No. 159.

Le Caire, le 21 janvier 1942.

HUSSEIN SIRRY.

(Traduction.)

PROCLAMATION No. 218

relative à l'interdiction de décortiquer le riz glacé

Nous, Hussein Sirry Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la décision du Comité Ministériel de l'Approvisionnement en date du 28 décembre 1941 ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 16 novembre 1940 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Le décorticage du riz glacé est interdit à partir de la date de la promulgation de la présente proclamation, jusqu'à la fin du mois de février 1942.

Art. 2.—Les propriétaires ou directeurs responsables des usines de décorticage du riz qui contreviendront aux dispositions de la présente proclamation seront punis d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois et d'une amende n'excédant pas L.E. 50 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines tout producteur, commerçant, ou intermédiaire en riz qui, durant la période indiquée à l'article 1^{er}, présentera du riz aux usines de décorticage pour y être décortiqué glacé.

Art. 3.—Le Ministre de l'Approvisionnement pourra prendre les arrêtés nécessaires pour l'exécution de la présente proclamation.

Le Caire, le 21 janvier 1942.

HUSSEIN SIRRY.

(Traduction.)

